



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 5b) de l'ordre du jour provisoire

CREDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

Note du Secrétaire général

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé, à sa première session, d'inclure dans son programme de travail, à titre de sujet prioritaire, la question des crédits bancaires commerciaux qui s'inscrivent dans le cadre des paiements internationaux^{1/}. Etant donné l'intérêt que la Chambre de commerce internationale porte à cette question et à d'autres questions qui s'y rapportent, et compte tenu des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de demander à La. Chambre de commerce internationale si elle serait disposée à entreprendre une étude de ce sujet^{2/}. Le Secrétaire général a également été prié de consulter les autres organisations intéressées^{3/}.
2. Conformément à la requête de la Commission, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 21 mai 1968, demandé à la Chambre de commerce internationale si elle serait disposée à présenter une étude sur la question susmentionnée qui serait transmise à la Commission. En réponse à la demande du Secrétaire général, la Chambre de commerce internationale a préparé une étude intitulée "Crédits documentaires" qui figure à l'annexe 1 ci-après.

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels : vingt-troisième session, Supplément No 16, p. 23, par. 25.

^{2/} Ibid., p. 24, par. 28.

^{3/} Ibid.

3. Par une lettre datée du 11 novembre 1968, le Secrétaire général a communiqué l'étude aux organes et aux organisations énumérés à l'annexe II au présent document et les a invités à adresser toutes les observations qu'ils jugeraient bon de faire sur la question des crédits bancaires commerciaux relatifs aux paiements internationaux ainsi que toutes suggestions sur les mesures qu'il serait possible à la CNUDCI de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine.
4. Au moment où la présente note a été rédigée, des réponses avaient été reçues des secrétariats de la Commission économique pour l'Europe et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)^{4/}.
5. Le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe a déclaré que les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, codifiées par la Chambre de commerce internationale, semblaient répondre parfaitement aux besoins des parties intéressées et a appuyé la suggestion faite par la Chambre de commerce internationale dans son étude, à savoir que la CNUDCI devrait recommander ce code à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le secrétaire général de l'UNIDROIT a déclaré que le code offrait l'exemple le plus caractéristique de l'efficacité de l'unification du droit réalisée grâce à la normalisation des règles et usances commerciales et a signalé que l'UNIDROIT, en collaboration avec la Chambre de commerce internationale et la Commission économique pour l'Europe, organiserait une conférence groupant les organisations internationales intéressées pour étudier les problèmes juridiques que pose le , connaissance international et notamment le document de transport - et titre - à utiliser pour les marchandises expédiées dans de grands "containers". L'UNIDROIT a suggéré que les Conclusions auxquelles cette conférence permettrait d'aboutir pourraient être étudiées par la Chambre de commerce internationale lors d'un nouvel examen des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

^{4/} Les observations qui pourraient être communiquées, par la suite par d'autres organisations seront résumées dans un additif au présent document,

ANNEXE 1

CREDITS DOCUMENTAIRES

ETUDE SOUMISE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Introduction

1. Le commerce international présente pour ceux qui s'y livrent de nombreux problèmes, dont l'un des plus importants est d'assurer la "sécurité commerciale" souhaitée à la fois par le vendeur et l'acheteur. Il faut veiller, en effet, à ce que le règlement du prix des marchandises soit lié effectivement au transfert de la propriété de celles-ci,

2. Depuis près d'un siècle - et surtout depuis 1920 - les banquiers engagés dans les opérations internationales ont contribué largement à résoudre ce problème spécifique par la technique des "crédits documentaires" - appelés parfois aussi "lettres de crédit documentaire" ou "crédits commerciaux" ou "lettres commerciales de crédit".

Définition

3. Selon la définition internationale de ces crédits, il s'agit de ;

"... Tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice), agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre), est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées,"

4. Donc essentiellement, un tel "arrangement", qu'il soit appelé "crédit" ou "lettre de crédit" et soit qualifié de "documentaire" ou de "commercial", met toujours trois parties en présence : le banquier qui émet le crédit, le donneur d'ordre (généralement l'acheteur) et le bénéficiaire du crédit (en général le vendeur). Par cet "arrangement" le banquier fait au vendeur une promesse de paiement sous condition, à la demande et sur les instructions de l'acheteur.

5. Il assure par cela le vendeur d'être dûment payé, en lui conférant la garantie de la banque. D'autre part, il permet au vendeur, sous réserve des "conditions

stipulées", de recevoir son argent d'une banque - normalement dans son propre pays - et lui évite de chercher à obtenir lui-même le règlement exact de sa facture d'un acheteur lointain qui pourrait se trouver gêné par le contrôle des changes et par les formalités administratives. Il interpose en même temps le concours technique de la banque dans l'intérêt de l'acheteur, pour veiller à ce que les documents présentés soient conformes au crédit et, dans les cas où les documents présentés sont des **titres** représentatifs des marchandises, pour assurer le transfert de la propriété à l'acheteur. Toutefois, selon l'un des **principes** fondamentaux de cet instrument bancaire, la banque a seulement pour **tâche** de vérifier que les documents "présentent l'apparence de **conformité** avec les conditions du crédit"; la banque n'a pas à se préoccuper du contenu de la transaction commerciale à la base de l'opération.

6. Ce principe est important; c'est **grâce** à la séparation totale et délibérée entre l'engagement de la banque à l'égard du bénéficiaire et les droits et responsabilités découlant des contrats de base (vente ou autres) que le crédit est à même de jouer avec succès sa double fonction **économique**, qui est d'assurer, à la fois, le crédit et la sécurité, quand bien même l'aspect sécurité, c'est-à-dire l'assurance **d'être payé**. L'emporte aux yeux du vendeur, à travers les trois phases de l'opération du crédit documentaire,

Fonctionnement de ce système

7. **Ainsi**, au cours d'un premier stade, celui de **l'émission** du crédit, la banque émettrice, agissant d'ordre et pour le compte de son client (donneur d'ordre, d'ordinaire l'acheteur) s'engage de manière unilatérale vis-à-vis d'un tiers bénéficiaire (en général le vendeur) à **lui** payer une certaine somme d'argent sous réserve que ce tiers remplisse les conditions stipulées.

a. Cet engagement peut être révoqué, c'est-à-dire NE PAS constituer "un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire", **puisque** il "peut être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire". Mais, en général, il sera "irrévoqué" et constituera donc "un engagement ferme de la banque émettrice", à savoir "l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire". Le **crédit** peut également stipuler que "l'engagement" de la banque émettrice sera "**confirmé**", c'est-à-dire renforcé par un engagement du même genre pris par une autre banque qui liera **celle-ci** également,

9. Toutefois ces engagements **sont** tous pris sous réserve que le bénéficiaire se **conforme** aux conditions **stipulées** ayant essentiellement trait aux mode et lieu du paiement (**tel** que paiement en espèces contre un effet à vue ou acceptation d'un effet à terme prévoyant le paiement à une date ultérieure), aux documents exigés et à l'expédition y visée (tels la facture indiquant la nature et la valeur des marchandises, la police ou le **certificat d'assurance** couvrant les marchandises **contre** les pertes ou les dommages possibles durant le transport, le document de transport, notamment le **connaissement maritime** qui représente les marchandises

flottantes et permet de faire valoir les droits à celles-ci à leur arrivée, etc. et, enfin, à la date d'expiration, c'est-à-dire la date limite à laquelle la réalisation du crédit aux conditions stipulées peut être demandée,

10. L'inexécution par le bénéficiaire des conditions qu'il doit remplir pour être payé, n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la (ou des) banque(s); ce fait a simplement pour effet de libérer la (ou les) banque(s) des engagements contractés en sa faveur,

11. La deuxième phase de l'opération comporte ainsi la remise à temps des documents conformes par le bénéficiaire à la banque voulue qui doit les examiner "avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit", après quoi il ne lui reste que d'honorer son engagement, soit en réglant directement le montant prévu, soit en acceptant ou en négociant des effets à terme, selon qu'il s'agisse de tirage sur la banque ou sur un tiers.

12. Dans une troisième étape, le client de la banque émettrice, donneur d'ordre, est prié de rembourser la banque des sommes que celle-ci a payées et de lui verser en plus une commission. Du fait du principe essentiel que dans "les opérations de crédits documentaires toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises", le donneur d'ordre ne saurait refuser ledit remboursement du moment que les documents "présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit". Ainsi, il ne peut s'y opposer en raison, par exemple, d'objections relatives à la qualité des marchandises ou à la manière dont l'opération commerciale a été réalisée. En revanche, il est en droit de ne pas accepter les documents et de refuser le remboursement à la banque si celle-ci a effectué le paiement au bénéficiaire contre remise de documents irréguliers ou sans exiger le respect d'une des conditions du crédit.

Code uniforme

13. C'est à ce propos que des difficultés, des frictions et même des litiges peuvent se produire et se sont déjà produits. En effet, les opérations ainsi financées sont le fait de commerçants et non pas d'experts juridiques et financiers. Aussi, puisque les conceptions, le degré de compréhension, de connaissance et d'expérience peuvent varier selon le pays, la banque ou le commerçant en question, des malentendus risquent de se produire sur le sens précis des termes utilisés donnant lieu, le cas échéant, à des litiges relatifs à la nature exacte des obligations auxquelles l'opération a donné naissance.

14. L'incertitude au sujet tant des conditions spécifiques que de la nature essentielle de cette opération bancaire et de ses implications juridiques, d'une part, l'absence d'uniformité sur le plan international de la pratique bancaire, d'autre part, ont conduit la Chambre de commerce internationale à tenter de normaliser les usages et pratiques en la matière en vue de l'établissement d'un code, clair et acceptable,

15. Ses premières "Règles uniformes relatives aux crédits documentaires", adoptées lors de son Congrès d'Amsterdam en 1929, ne furent toutefois appliquées que par les banques françaises et belges. Une révision complète semblait donc s'imposer et les premières "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", adoptées au Congrès de Vienne de la CCI en 1933, furent appliquées par les banques de toute l'Europe continentale. Après la guerre, la nécessité de tenir compte de la pratique américaine et de modifier certains points de détail à la lueur de l'expérience a conduit à une nouvelle révision. Cette version, adoptée au Congrès de Lisbonne en 1951, a recueilli l'adhésion collective des banques d'une trentaine de pays.*

16. Il fallait toutefois obtenir une adhésion plus large, parvenir à un accord sur un code commun, sous forme d'un ensemble de règles écrites susceptibles d'être adoptées universellement et interprétées uniformément. Il fallut attendre la révision de 1962, réalisée avec l'entière et active coopération du système bancaire britannique. C'est ainsi que fut publiée la Brochure No 222, "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires". Les banques et les associations bancaires de 180 pays et territoires, pays capitalistes et pays à économie de type socialiste, ont décidé d'appliquer à leurs opérations de crédit documentaire ce nouveau code.

Brochure 222

17. Ce Code, étant le seul ensemble de règles commerciales internationales universellement appliquées, peut être considéré comme représentant un usage commercial au sens juridique de ce terme. Des "Dispositions générales et définitions", comprenant entre autres la définition des crédits donnée ci-dessus, préparent le terrain au principe de base mis en relief à travers les 46 articles du Code. Selon ce principe, le donneur d'ordre est tenu de donner à la banque émettrice des instructions précises et complètes. Celles-ci doivent être mentionnées in extenso dans le crédit documentaire. De ce fait, à aucun moment et pour aucun des participants à l'opération, du donneur d'ordre jusqu'au bénéficiaire du crédit, aucun doute ni aucune incertitude ne saurait subsister, comme cela pourrait se produire en cas d'instructions incomplètes ou ambiguës.

18. Sous le titre "Forme et notification des crédits", le code explique ensuite les différentes formes de crédits documentaires - révocables, irrévocables et confirmés - ainsi que les caractéristiques qui les distinguent les uns des autres. Là encore, il s'agit d'éviter dans toute la mesure du possible malentendus et mécontentements. C'est à l'article 6, dans ce chapitre, que l'on insiste plus particulièrement sur ledit principe de base, à savoir l'obligation du donneur d'ordre, le seul à savoir exactement ce qui est nécessaire, d'assurer le bon fonctionnement de l'opération en donnant des instructions claires et complètes.

19. Traitant des "Responsabilités", le Code énonce un autre principe de base, corollaire du premier. Tel qu'il est exposé dans l'article 8, ce principe engage

*/ De plus, des banques dans une quarantaine d'autres pays avaient adhéré à titre individuel.

les banques à se conformer strictement aux conditions du crédit pour accepter les documents présentés, étant ainsi tenue de rejeter - en refusant d'effectuer le règlement - les documents qui ne présentent pas l'apparence de conformité avec ces conditions. Il en est autrement lorsque le donneur d'ordre autorise la banque à accepter des documents irréguliers et à effectuer le paiement contre remise de ceux-ci. La banque est alors en droit d'exiger le remboursement par le donneur d'ordre des paiements effectués en vertu du crédit documentaire; car, dans ce cas, le donneur d'ordre "modifie" les conditions primitives du crédit pour les adapter aux documents présentés, autrement dit, les documents présentés correspondent dès lors aux conditions du crédit telles que "modifiées".

20. La troisième partie, intitulée "Documents", fait valoir qu'il revient au donneur d'ordre de spécifier les documents à présenter et qu'il n'appartient pas au banquier de les deviner. Puis, on définit les conditions que - en l'absence d'exigences particulières formulées par le donneur d'ordre - les documents prescrits doivent réunir. On y trouve notamment une définition simple et spécifique du connaissance "net", précédemment source de bien des frictions et des litiges.

21. Dans la quatrième partie, sont groupées sous le titre de "Dispositions diverses" des définitions et des interprétations de termes qui, en l'absence de telles définitions et d'interprétation uniforme, ont pu compromettre par le passé le bon fonctionnement et le succès du système des crédits documentaires.

22. Enfin, par son article 46, le Code traite de manière claire, précise et complète le problème des "transferts" de crédits, opération consistant à transmettre à un tiers le bénéfice d'un crédit, en tout ou en partie; c'est là encore un problème qui, précédemment, fut une source constante de difficultés.

Etude suivie

23. Sans vouloir sous-estimer l'importance et le succès de ses efforts passés dans ce domaine de spécialistes, la Chambre de commerce internationale ne méconnaît pas la nécessité d'éviter tout décalage entre les règles telles qu'elles sont exposées dans la Brochure No 222, et de nouvelles pratiques surgissant sur le plan du commerce international comme en matière de transport. Aussi l'application du Code fait-elle l'objet d'une étude suivie et les problèmes soumis de toutes parts sont examinés aux réunions semestrielles de la Commission de technique et Pratiques bancaires de la CCI. Déjà, la Commission envisage la nécessité d'apporter certaines modifications sur lesquelles il faudra se mettre d'accord à l'échelon international pour les formuler et intégrer dans le Code, dès que l'accord se sera fait au sujet du document de transport - et titre - à utiliser pour les marchandises expédiées dans de grands "containers".

Aspect juridique

24. Ces amendements spéciaux correspondant aux changements survenus dans les pratiques commerciales pourront être effectués plus rapidement et avec moins de difficultés, c'est-à-dire incorporés dans le Code si son application sur le plan international reste d'ordre contractuel, au lieu de découler d'une Législation spéciale édictée dans chaque pays.

25. C'est pour cette raison que toute demande d'émission de crédit adressée à une banque, ainsi que tout crédit se réfèrent expressément au Code, de sorte à incorporer ces règles au contrat de "financement" accessoire du contrat "commercial".

26. Il serait toutefois hautement souhaitable que les Nations Unies, par l'intermédiaire de la CNUDCI, fassent valoir ce Code auprès de tous les états membres et, si possible, plus spécialement auprès de ceux dans les territoires desquels le Code n'est pas encore appliqué.

ANNEXE II

LISTE DES ORGANES ET ORGANISATIONS AUXQUELS A ETE COMMUNIQUEE L'ETUDE ETABLIE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Organes et organismes des Nations Unies

Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Amérique latine
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
Commission économique pour l'Europe
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Institutions spécialisées des Nations Unies

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Fonds monétaire international

Autres organisations inter-gouvernementales

Association européenne de libre échange
Association latino-américaine de libre échange
Banque africaine de développement
Banque asiatique de développement
Banque européenne d'investissement
Banque interaméricaine de développement
Communauté économique européenne
Conseil d'aide économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Institut international pour l'unification du droit privé
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation des Etats américains

Organisations non gouvernementales

Association de droit international
International Banking Research Institute
National Association of Credit Management